

REVOM



Délibérations du Conseil d'Exploitation de la Régie de Valorisation des Déchets des Ordures Ménagères du pays de Bitche (REVOM)

Séance du 23 juin 2026

Membres du Conseil d'exploitation

NOM	Prénom	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
BARBIAN	Claude	T	X		
SCHWALBACH	Christian	T	X		
GLAD	Jacqueline	T	X		
WEY	Joëlle	T	X		
HOELLINGER	Jean-Marc	T	X		
HUVER	François	T	X		
WAGNER	Jean-Marc	T		X	
REMY	Laurent	T	X		
STEBLER	Serge	T	X		
KUNTZ	Guillaume	T	X		

DELIBERATION 06/2026

Vote du Président et du Vice-Président du Conseil d'exploitation

Vu le code Général des collectivités territoriale (CGCT) ;

Vu la délibération 107-1/2025 ORDURES MENAGERES – Créations d'une régie et d'un budget annexe- Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie ;

Vu la délibération la délibération 107/2025 Ordures ménagères -Créations régie et poste de direction – Désignation des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie ;

Il est proposé de procéder au vote du Président et du Vice-Président du Conseil d'exploitation de la Régie REVOM.

Le Conseil d'Exploitation REVOM,
Après en avoir délibéré,
Décide que:

- M. Claude BARBIAN, seul candidat, est élu, avec 7 votes pour et 2 votes blancs, Président du Conseil d'exploitation de la Régie REVOM
- M. Christian SCHWALBACH, seul candidat, est élu, avec 6 votes pour et 3 votes blancs, Vice-Président du Conseil d'exploitation de la Régie REVOM

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Délibération exécutoire de suite
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme

Bitche, le 24 juin 2026

Notifié à la Sous-Préfecture le **03 AOUT 2026**

Le Président du Conseil d'exploitation REVOM



Claude BARBIAN

Le secrétaire de Séance



Manuel BOUILLOUX

Publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le

03 AOUT 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours du contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51038, 67070 Strasbourg cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois